



Faculté
des Sciences
et Techniques

Saint-Étienne

Dispositions spécifiques des études à la FST

Année universitaire 2023-2024

1- Dispositions générales

Les dispositions de ce document s'appliquent aux formations de licence générale, licence professionnelle et master de la FST. Elles reposent sur le Règlement Général des Études (RGE) de l'UJM approuvé par la CFVU en date du 10 février 2023.

- 5 Le RGE est mis à la disposition des étudiants en début d'année universitaire. Les étudiants ont l'obligation d'en prendre connaissance. Le RGE est disponible en ligne sur <https://www.univ-st-etienne.fr/fr/formation/reglement-general-des-etudes.html>

Seuls les éléments spécifiques à la FST sont énoncés dans ce document.

10 2- La diffusion des informations à la FST (voir aussi Article 1 du RGE)

L'ensemble des informations générales relatives à la scolarité est disponible en ligne sur <https://fac-sciences.univ-st-etienne.fr/fr/presentation-1/la-rentree-2023-2024.html> : calendrier, RGE, etc. Les informations spécifiques relevant d'une filière particulière sont diffusées via l'espace numérique de travail (ENT, aussi désigné MyUJM dans le RGE de l'université) ou par affichage physique : Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC), emploi du temps, planning des contrôles, etc. Des informations, sollicitations individuelles ou convocations sont susceptibles d'être adressées directement sur la messagerie universitaire des étudiants. Les étudiants doivent consulter quotidiennement leur messagerie universitaire et ne pourront prétendre ignorer le contenu de ces messages. Ils doivent aussi régulièrement parcourir les espaces dédiés créés par leurs enseignants sur les plateformes pédagogiques (Moodle, Claroline Connect, etc.). Ils y trouveront des informations relatives au déroulement de la formation et le matériel pédagogique associé mis à leur disposition.

15 3- Le calendrier annuel

Le calendrier universitaire détaillé de la formation s'appuie sur le calendrier universitaire général de l'UJM. Il est porté à la connaissance des étudiants en début d'année et peut être consulté en ligne sur <https://fac-sciences.univ-st-etienne.fr/fr/presentation-1/la-rentree-2023-2024/calendriers-des- formations-2023-2024.html> . Il précise le début et la fin de l'année universitaire. Il fixe les périodes de vacances de la formation et les périodes d'enseignement régulières qui intègrent également les épreuves de contrôle continu (CC) et celles de contrôle terminal (CT) pour les étudiants dispensés d'assiduité (voir plus bas).

20 4- Les inscriptions à la FST (voir aussi Article 3 du RGE)

La présence à un Cours Magistral (CM), à une séance de Travaux Dirigés (TD) ou de Travaux Pratiques (TP) nécessite d'être en règle d'un point de vue administratif : l'inscription administrative doit être validée et l'inscription pédagogique (IP) doit aussi avoir été effectuée lors des périodes fixées et annoncées par les services de scolarité de la Faculté. Cependant, afin de tenir compte de certains délais, la présence en CM/TD/TP pourra être exceptionnellement autorisée par les enseignants. Les étudiants concernés doivent se manifester auprès de leurs enseignants.

Les étudiants doivent être en mesure de démontrer qu'ils sont effectivement inscrits dans la formation suivie : ils doivent être obligatoirement en possession de leur carte d'étudiant lors de toutes les activités pédagogiques et pouvoir la présenter à la demande des enseignants, du personnel administratif et technique ou toute autre personne mandatée par la direction de la FST.

Les inscriptions pédagogiques (IP) s'effectuent en principe en ligne par les intéressés via l'Environnement Numérique de Travail (ENT). Elles permettent notamment aux étudiants de spécifier leur choix d'options. Les périodes officielles pour les inscriptions pédagogiques sont annoncées par voie d'affichage (panneaux ou ENT) ou par messagerie.

45 La période officielle pour les inscriptions pédagogiques aux semestres impairs de licence (S1, S3 ou S5) se situe environ entre le 15 septembre et le 15 octobre. Sauf cas particuliers, les étudiants n'ayant pas effectué leur inscription pédagogique au 15 octobre ne sont pas autorisés à se présenter aux CM, TD, TP ou CC des semestres impairs en cours.

50 La période officielle pour les inscriptions pédagogiques aux semestres pairs de licence (S2, S4 ou S6) de licence se situe environ entre le 15 octobre et le 15 novembre. Sauf cas particuliers, notamment les réorientations, les étudiants n'ayant pas effectué leur inscription pédagogique au 15 novembre ne sont pas autorisés à se présenter aux CM, TD, TP ou CC des semestres pairs.

55 **Pour les étudiants de STAPS**, la période officielle des inscriptions pédagogiques se situe entre le 1^{er} et le 5 septembre pour les semestres impairs et entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre pour les semestres pairs. Les choix d'UE formulés après le 5 septembre pour les semestres impairs et le 15 octobre pour les semestres pairs seront imposés par le responsable pédagogique. Sauf cas particulier, les étudiants ne s'étant pas manifestés pour leur inscription pédagogique avant le 15 octobre pour les semestres impairs et le 15 novembre pour les semestres pairs ne sont pas autorisés à se présenter aux CM, TD, TP, CC ou CT des UE à choix.

60 **5- Les régimes des études et des examens à la FST** (voir aussi Article 4 et Annexe 1 du RGE)

Le régime dit de « contrôle continu intégral (CCI) » est la règle à la FST.

Toutefois un étudiant peut faire une demande pour bénéficier du régime dit de « contrôle terminal (CT) » ou de « dispense d'assiduité (DA) » dans lequel la seule obligation est de présenter les épreuves spécifiques en fin de semestre ou d'année, et le cas échéant, d'effectuer les Travaux Pratiques (TP) et de rédiger et de remettre les comptes-rendus associés prévus dans les MCCC, d'être présent aux sorties sur le terrain et d'effectuer les stages obligatoires. Sauf mention contraire, il n'y a pas de dispense d'assiduité pour les séances de TP (en salle ou sur le terrain), ni pour les travaux obligatoires à remettre dans ce cadre.

70 La note de CT sera reportée comme note de CC affectée de la somme des coefficients prévus dans les MCCC. Le régime CT peut porter sur un ou plusieurs éléments pédagogiques et même sur l'ensemble des Unités d'Enseignement composant le semestre d'études. Il peut aussi être limité à une simple partie d'une UE en fonction de la nature des modalités d'évaluation. Les étudiants boursiers n'y ont pas droit dès lors qu'il s'agit de la formation pour laquelle ils ont pris leur inscription principale. Ils peuvent cependant bénéficier d'un aménagement de leurs études lorsque leur situation personnelle le justifie, aménagement qui ne rentre pas dans le cadre formel du régime CT.

80 La demande de régime CT doit être déposée au service de la scolarité de la FST au plus tard le 10 octobre en ce qui concerne les semestres impairs et avant le 10 février pour les semestres pairs. Elle doit préciser le cas échéant les UE sur lesquelles elle porte. La décision est accordée ou non par la Direction de la FST après prise d'avis auprès de la commission pédagogique du semestre d'études. En cas d'accord, le service de scolarité de la FST procédera lui-même à la modification du régime retenu pour l'inscription pédagogique de l'étudiant concerné.

En cas d'inscription secondaire dûment validée, le régime CT est généralement accordé.

6- Les Modalités de Contrôles des Connaissances et des Compétences (voir aussi Article 7 et 8 du RGE)

85

Pour chaque formation, les MCCC sont décrites dans un document annexe qui doit être porté à la connaissance des étudiants en début d'année.

6.1 Les épreuves de contrôle continu (et terminal) à la FST

90

Chaque épreuve collective écrite de CC et CT donne lieu à une convocation par un affichage officiel sur l'ENT (plannings, annonces via Claroline Connect ou Moodle, messagerie universitaire).

Le contrôle continu peut prévoir des épreuves individuelles, comme des interrogations orales lors d'un TD ou un TP. Ces épreuves ne donnent pas lieu à des convocations mais pourront être notées. Les étudiants doivent se tenir prêts à être sollicités à tout moment lors d'une séance de TD ou de TP.

95

Dans tous les cas, la nature des épreuves et les coefficients relatifs doivent être en cohérence avec les MCCC fixées en début d'année universitaire et portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après celle-ci.

100

À l'issue d'une épreuve écrite (CC ou CT) et avant de sortir de la salle d'examen, l'étudiant devra impérativement rendre une copie, éventuellement blanche, et avoir signé la feuille d'émargement. L'absence de copie entraîne ipso facto l'ajournement du candidat pour cette épreuve et pour la session d'examen.

6.2 Les épreuves de rattrapage ou de seconde chance à la FST

105

Le principe de seconde chance peut se traduire par une épreuve dite de rattrapage, à savoir une épreuve en fin de semestre ou d'année dont la note remplace la moyenne obtenue lors du contrôle continu (ou à l'examen terminal) si elle lui est supérieure. Cette substitution peut éventuellement porter sur la seule note attachée à l'une des modalités d'évaluation d'un élément pédagogique (le plus souvent la modalité « écrit »). Cependant il pourra prendre d'autres formes qui sont décrites dans les MCCC de la formation. Sauf mention contraire, il n'y a pas d'épreuve de rattrapage pour les Travaux Pratiques (en salle et sur le terrain), UEOS, Projets et Stages.

110

Les paragraphes suivants concernent les UE et ECUE pour lesquelles une épreuve de rattrapage en fin de semestre ou d'année est organisée.

Sauf mention contraire dans les MCCC de la formation, tous les étudiants, ajournés ou souhaitant améliorer leur moyenne, sont implicitement convoqués aux épreuves de rattrapage.

115

Pour chaque étudiant, les notes obtenues aux épreuves de rattrapage permettent un nouveau calcul de la moyenne dans chaque élément pédagogique concerné. Cette moyenne remplace alors celle du contrôle continu (ou de l'examen terminal) si elle lui est supérieure.

6.3 Unités d'Enseignement d'Ouverture et de Sensibilisation (UEOS) à la FST

120

Lorsqu'un semestre comporte des UEOS (du S3 au S6 en licence), ces modules sont, sauf mention contraire, laissés au libre choix des étudiants parmi une liste préétablie et proposée par le Conseil de la FST. L'ouverture des UEOS s'apprécie selon le nombre d'étudiants inscrits après les inscriptions pédagogiques. Le cas échéant, les modalités particulières de validation des UEOS sont consignées dans un document approuvé en Conseil de FST. Ce document est diffusé auprès des étudiants concernés

par ces UE en fonction des semestres de formation via leur ENT. Il n'y a généralement pas de rattrapage pour les UEOS.

125 Au S3, les étudiants de licence (hors licence STAPS) suivent obligatoirement l'UEOS « Activités physiques et Santé » proposée par le SUAPS.

Les inscriptions pédagogiques aux UEOS se feront au début de chaque semestre via l'Environnement Numérique de Travail (ENT) sur la base d'un calendrier spécifique que les étudiants devront respecter. Les étudiants en seront informés par un courrier électronique qui les renseignera également sur la procédure à suivre.

130 **7- L'assiduité à la FST (voir aussi Article 9 du RGE)**

7.1 Obligation d'assiduité

135 La présence aux enseignements est obligatoire. Les épreuves de contrôle continu sont obligatoires. Toute absence doit être justifiée selon les modalités indiquées ci-dessous. Ces obligations ne concernent pas les étudiants bénéficiant du régime CT pour lesquels seules les épreuves finales spécifiques sont obligatoires.

Le contrôle de l'assiduité est de la compétence des enseignants. Il peut être réalisé sur la base de feuilles d'émargement. Le fait de falsifier une feuille d'émargement est passible d'une sanction disciplinaire prononcée par la section disciplinaire de l'université.

140 Pour les étudiants boursiers, il est rappelé que le caractère obligatoire de l'assiduité figure chaque année dans la circulaire ministérielle relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux. Le critère d'assiduité et la présence aux examens sont des conditions indispensables au maintien de la bourse. Les étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'assiduité à tous les enseignements et de présence aux évaluations sont en principe tenus au remboursement des sommes indûment perçues.

145 Toute contestation portant sur un défaut d'assiduité devra être formulée auprès du service de la scolarité de la FST.

7.2 Les absences à la FST

150 Tout étudiant de la filière STAPS absent à une épreuve d'APS pour des motifs médicaux doit fournir un certificat médical d'inaptitude à la pratique des activités physiques et sportives dûment complété (modèle en annexe 2).

Tout étudiant de la FST absent à un contrôle des connaissances et des compétences (devoir sur table, TP noté, oral noté, épreuve d'APS notée, etc.) est susceptible de se voir proposer ou imposer une épreuve de substitution de nature éventuellement différente.

Seul le jury est habilité à qualifier les absences : justifiées (ABJ) ou injustifiées (ABI).

155 Cas des étudiants ayant été suffisamment évalués pour se voir attribuer une note à un élément pédagogique : lorsque les motifs et les justificatifs sont jugés recevables par le jury, les absences de l'étudiant sont réputées comme étant justifiées (ABJ) et la note obtenue est reportée sur le relevé de notes.

160 Cas des étudiants n'ayant pas été suffisamment évalués pour se voir attribuer une note à certains éléments pédagogiques : lorsque les motifs et les justificatifs sont jugés recevables par le jury, les absences de l'étudiant sont réputées comme étant justifiées (ABJ) et l'étudiant est dispensé de la

validation des éléments pédagogiques concernés. Les coefficients relatifs à ces éléments pédagogiques sont alors neutralisés afin de permettre le calcul d'un résultat semestriel, annuel ou au diplôme. Selon les modalités de compensation spécifiques prévues dans les MCCC de la formation, les crédits attachés aux éléments pédagogiques dont le coefficient a été neutralisé seront automatiquement acquis si les autres le sont.

En l'absence de justificatif pour l'une ou l'autre des absences constatées, ou lorsque les motifs ou les justificatifs ne sont pas jugés recevables par le jury, l'absence de l'étudiant est déclarée injustifiée (ABI) et la mention « défaillant » (DEF) est émise. L'étudiant est alors *de facto* ajourné au semestre, à l'année et au diplôme le cas échéant.

La convocation aux épreuves de rattrapage ne préjuge pas de la décision définitive du jury.

8- L'enseignement à distance à la FST

La nature de chaque enseignement est renseignée dans les MCCC (voir Annexe) qui précisent notamment si des enseignements à distance font partie des modes pédagogiques fixés par l'équipe de formation dans la maquette de formation.

L'enseignement à distance est une modalité pédagogique à part entière. Comme pour les enseignements en présentiel, les étudiants doivent suivre scrupuleusement la progression définie par l'enseignant responsable et s'adonner aux activités pédagogiques au moment où elles doivent être travaillées. Elles peuvent comprendre des classes virtuelles synchrones (à distance) qui implique l'obligation de se connecter sur la plateforme pédagogique sur une période fixée par l'enseignant.

9- Les activités physiques et sportives (voir aussi Annexe 6 du RGE)

Les étudiants de STAPS peuvent obtenir des points sports en participant aux compétitions FFSU locales, régionales, nationales et internationales. Cette bonification peut se substituer à la bonification sport délivrée par le SUAPS si elle lui est supérieure, et dans la limite de 0,40 points par semestre.

Ces dispositions sont décrites en annexe 1.

10- Règles de validation et d'acquisition des crédits (voir aussi Article 8 du RGE)

10.1 Règles particulières de conservation des notes à la FST

En cas de redoublement, les notes obtenues antérieurement dans les UE dont les crédits ne sont pas acquis ne sont pas conservées, y compris si certaines de ces notes sont supérieures ou égales à 10/20. Néanmoins, le responsable de l'UE pourra faire exception, en particulier pour les notes obtenues en TP, sur la partie pratique ou la partie théorique des APS, si elles sont supérieures ou égales à 10/20.

10.2 Règles de progression dans le cursus Licence à la FST

Sauf mention contraire dans les MCCC, la compensation semestrielle et la compensation annuelle sont la règle en licence générale à la FST. Elles peuvent toutefois reposer sur la définition de blocs d'UE affectées de coefficients, dans chaque semestre à l'échelle duquel elles s'appliquent.

Tout passage à l'année supérieure nécessite d'avoir validé les deux semestres de l'année en cours, soit les deux individuellement, soit par compensation annuelle avec prise en compte des éventuelles règles de compensation spécifiques relevant de chaque formation. Ce sont les coefficients attachés aux blocs, aux UE et aux ECUE (et non pas les crédits ECTS) qui permettent de quantifier le poids de chaque élément pédagogique dans le mécanisme de compensation. Un élément pédagogique peut être affecté du coefficient 0. Dans ce cas, les règles de compensation prévues au sein de la formation

s'appliquent indépendamment de la note obtenue dans cet élément. L'acquisition des crédits attachés à cet élément se fera sur la base de l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 au dit élément.
205 Si les modalités ne mentionnent pas explicitement le fait que cet élément n'est pas strictement non compensable, il pourra être obtenu par compensation selon les règles fixées dans la formation, à l'échelle d'une UE, d'un bloc, d'un semestre ou d'une année.

Cependant, le jury d'année (de progression ou de diplôme) peut décider d'accorder des points de jury permettant la validation d'éléments pédagogiques, voire de l'année en cours (voir aussi le paragraphe « Jurys » plus bas).
210

Pour valider une Licence générale l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits ECTS qui la composent. Des crédits obtenus dans une autre filière ou une autre université ne sont pas automatiquement transposables dans la nouvelle formation suivie. Son responsable est chargé à la demande de l'étudiant d'apprécier les crédits qui peuvent être transférés sur cette formation, et le cas échéant accorder des équivalences ou des dispenses.
215

10.3 Règles de progression dans le cursus Licence Pro à la FST

Il n'y a pas de compensation annuelle en licence pro. Pour valider une licence pro, l'étudiant doit obtenir chacun des deux semestres et acquérir un total de 60 crédits ECTS.

10.4 Règles de progression dans le cursus Master à la FST

Pour valider son parcours de Master l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS répartis sur les 4 semestres ou les 2 années qui le composent, selon les éventuelles règles de compensation qui le régissent.
220

11- Jurys

La composition des jurys est arrêtée par le Président de l'université sur proposition de la Direction de la faculté. En cas de co-accréditation, la composition du jury repose sur la convention liant les différents établissements co-accrédités à délivrer la mention.
225

Le jury peut attribuer des points de jury aux étudiants, à l'échelle d'un ECUE, d'une UE, d'un bloc d'UE, d'un semestre ou d'une année. Les points de jurys ne modifient pas la note initialement obtenue. Leur attribution a pour but de permettre la validation d'un ECUE, d'une UE, d'un bloc, d'un semestre ou d'une année, ou encore l'obtention d'une mention honorifique (AB, B ou TB).
230

11.1 Jurys de Licence

Un jury de progression est institué pour chacune des 2 premières années de Licence. Il est constitué d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements des deux semestres. Il est réuni une fois par an à l'issue des épreuves de rattrapage du semestre. Ce jury a pour attribution de délibérer sur les résultats semestriels et annuels de l'étudiant. La composition du jury est arrêtée par la Présidence de l'université sur proposition de la Direction de la FST.
235

Un jury de diplôme est institué pour la dernière année du cycle licence (L3). Ce jury a pour attribution de se prononcer sur les résultats de la L3 et sur le parcours individuel de l'étudiant, de statuer sur la délivrance de la Licence et de décider librement d'une mention au diplôme (AB, B ou TB) en fonction des résultats obtenus sur l'ensemble du cursus.
240

11.2 Jurys de Licence Professionnelle

245 Le jury de diplôme se réunit en fin d'année à l'issue de toutes les épreuves, stages et soutenances afin de statuer sur la délivrance de la Licence pro et de décider librement d'une mention au diplôme (AB, B ou TB) en fonction des résultats obtenus sur l'ensemble du cursus.

11.3 Jurys de Master

Un jury de M1 est réuni après les épreuves de rattrapage et les soutenances de stage afin de se prononcer sur les résultats semestriels et annuels de chaque étudiant.

250 Un jury de diplôme est réuni en fin de M2 afin se prononcer sur les résultats semestriels et annuels de chaque étudiant, ainsi que sur la délivrance du diplôme de Master, sur l'éventuel grade ECTS à octroyer et sur l'attribution d'une mention (AB, B ou TB) au diplôme en fonction des résultats obtenus sur l'ensemble du cursus.

255

Annexe 1 : Validation des points sports

La validation des points sport des étudiants liée à la pratique sportive en compétition (FFSportU) sera effectuée comme suit :

- Compétitions FFSportU locales (championnat se déroulant sur Saint-Etienne)

260

La bonification accordée à cette pratique sera de 0,0 points à 0,25 points, dont 0,05 points pouvant être accordés à un responsable d'équipe.

La grille suivante devant servir de référence.

6 rencontres= 0,20 points

5 rencontres = 0,15 points

265

4 rencontres = 0,10 points

Il est possible à tout étudiant désirant compléter sa bonification (si celle-ci est inférieure à 0,25 points) de pratiquer une (ou plusieurs) activité(s) proposée(s) par le SUAPS.

- Compétitions FFSportU régionales

270

La bonification accordée à cette pratique sera de 0,0 points à 0,25 points.

La grille suivante devant servir de référence.

6 rencontres = 0,30 points

5 rencontres = 0,25 points

4 rencontres = 0,20 points

275

3 rencontres = 0,15 points

2 rencontres = 0,10 points

Il est possible à tout étudiant désirant compléter sa bonification (si celle-ci est inférieure à 0,25 points) de pratiquer une (ou plusieurs) activité(s) proposée(s) par le SUAPS.

280

- Compétitions FFSportU inter-régionales

La bonification accordée à cette pratique sera de 0,0 points à 0,35 points, dont 0,05 points pouvant être accordés à un responsable d'équipe.

285

Il est possible à tout étudiant désirant compléter sa bonification (si celle-ci est inférieure à 0,25 points) de pratiquer une (ou plusieurs) activité(s) proposée(s) par le SUAPS.

- Compétitions individuelles

290

La bonification accordée sera de 0,10 points par compétition. Le maximum étant de 0,30 points (0,05 pouvant être accordé pour investissement particulier).

Il est possible à tout étudiant désirant compléter sa bonification (si celle-ci est inférieure à 0,25 points) de pratiquer une (ou plusieurs) activité(s) proposée(s) par le SUAPS.

- Sélection nationale ou podium à un CFU

295

La bonification accordée sera de 0,40 points

**Annexe 2 : Modèle de certificat médical d'inaptitude à la pratique
des activités physiques et sportives**



Ce document sera remis en main propre par l'étudiant(e) concerné(e) au service scolarité après avoir été vu par l'enseignant de l'APS

**CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE
A LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (APS)**

Je, soussigné(e),

docteur en médecine exerçant à certifie avoir examiné

Mme/ M..... INSCRIT(E) EN :.....

N° ETUDIANT(E): NE(E)le.....

et constaté ce jour que son état de santé entraîne

une INAPTITUDE PARTIELLE

du au

Dans ce cas, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, préciser en termes d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée à :

- **des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture ...)** :
.....
- **des types d'efforts (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire)** :
.....
- **la capacité à l'effort (intensité, durée...)** :
.....
- **des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques...)** :
.....
- **etc.**
.....

une INAPTITUDE TOTALE ¹

du..... au ²

Fait à le.....

Signature et cachet du médecin :

¹ En cas d'inaptitude totale, le certificat peut être établi sur papier à en-tête du médecin.

² En cas de non production d'un nouveau certificat, l'élève sera considéré apte à la reprise de la pratique de l'EPS.